Cœur de Loire
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Règlement du **S**ervice **P**ublic d'**A**ssainissement **N**on **C**ollectif
Adopté en Conseil communautaire le 27 juin 2017

Chapitre 1 Dispositions générales

Article1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du **S**ervice **P**ublic d'**A**ssainissement **N**on **C**ollectif (SPANC) et celui-ci, en fixant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment la conception, la réalisation, les conditions d'accès, l'entretien, la réhabilitation des ouvrages et les conditions de paiement de la redevance d'ANC.

Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur de Loire à laquelle la compétence ANC a été transférée par les communes de Alligny-Cosne, Annay, Bulcy, Cessy les Bois, Châteauneuf Val de Bargis, Ciez, Colméry, Cosne Cours sur Loire, Couloutre, Donzy, Garchy, La Celle sur Loire, Ménestreau, Mesves Sur Loire, Myennes, Neuvy sur Loire, Perroy, Pougny, Pouilly sur Loire, St Andelain, St Laurent l'Abbaye, St Loup des Bois, St Martin sur Nohain, St Père, St Quentin sur Nohain, St Malo en Donziois, Ste Colombe des Bois, Suilly la Tour, Tracy sur Loire, Vielmanay.

Sont concernés tous les immeubles situés :

En zone d'assainissement non collectif,

En zone d'assainissement collectif non encore opérationnel pour l'immeuble concerné ou considéré comme difficilement raccordable par la collectivité.

Dès lors, qu'un propriétaire ou qu'un occupant génère des eaux usées domestiques dans l'une des zones citées ci-dessus, il devient d'office usager du SPANC.

Article 3 : Définitions

Assainissement non collectif (ANC): Une installation d'ANC désigne toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R 214-5 du code de l'environnement des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

Eaux usées domestiques : Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (cuisine, buanderie, salle de bain) et les eaux vannes (WC), y compris les produits de nettoyage ménager ou d'entretien des sanitaires mélangés à ces eaux.

Eaux pluviales : Les eaux pluviales sont les eaux issues des toits, des gouttières, des cours et des balcons.

SPANC : Il s'agit d'un service public à caractère industriel et commercial, qui a pour mission le contrôle de l'implantation, de la conception, de la bonne exécution, du bon fonctionnement, et du bon entretien des installations d'ANC sur un territoire donné.

Usager du SPANC : L'usager du SPANC est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service appliquées à un dispositif d'ANC équipant ou destiné à équiper un immeuble que ce bénéficiaire occupe ou occupera en tant que propriétaire ou à un autre titre.

Article 4 : Obligation de traitement des eaux usées domestiques

Le traitement des eaux usées est obligatoire. Tout immeuble non desservi par le réseau public d'assainissement collectif doit être doté d'une installation d'ANC dont les ouvrages sont maintenus en bon état de fonctionnement.

Les eaux pluviales doivent être envoyées vers un autre système de dispersion.

Les installations d'ANC ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.

Le non-respect de ces obligations expose, le cas échéant, le propriétaire de l'immeuble aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre 7 du présent règlement.

Article 5 : Responsabilités des propriétaires d'immeuble devant être équipés de système d'assainissement non collectif

Le propriétaire est responsable, en tant que maître d'ouvrage, de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante, en augmentant le nombre de pièces principales par exemple ou en changeant l'affectation de l'immeuble.

Il ne doit pas modifier l'agencement, les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir préalablement l'accord du SPANC.

Les installations doivent être réalisées conformément à l'article 11 du présent règlement.

Le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.
Le propriétaire d'une installation d'ANC qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre 7 du présent règlement.

Article 6 : Immeubles destinés à un usage autre que l'habitation
Les propriétaires ou exploitants d'immeubles destinés à un usage autre que l'habitation sont tenus de dépolluer leurs eaux usées autres que domestiques, selon les lois et règlements en vigueur, sous contrôle du SPANC, des services des polices de l'eau ou des installations classées pour la protection de l'environnement (selon l'importance de l'installation).

Article 7 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés de système d'assainissement non collectif
L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'ANC est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.
A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'ANC.
Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager :
- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes
- d'éloigner tout arbre et autre plantation des dispositifs d'assainissement
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs. Tout revêtement imperméable (bitume, béton, plastique..) sur la zone de traitement est interdit.
Ces trois premiers points sont valables pour la surface d'épandage (à laquelle on ajoute une distance d'au minimum trois mètres par rapport aux plantations). Pour l'ensemble des ouvrages d'assainissement (sauf aménagement particulier), les installations, doivent de plus être fermées en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.
Les dispositifs d'ANC sont entretenus régulièrement de manière à assurer :
- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif de traitement ;
- L'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation
Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées sur la base des prescriptions de l'arrêté interministériel du 7 mars 2012 modifiant celui du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.
Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre 7 du présent règlement.

Chapitre 2 : Conditions de déversement.
Article 8 : Déversement des eaux usées domestiques
Les eaux vannes et les eaux ménagères sont déversées dans le système d'ANC. Sauf excès, l'utilisation de produits ménagers (détergents, eau de Javel…) et de certains médicaments n'a pas d'influence sur le traitement des eaux usées et ne nuit pas au système d'assainissement.

Article 9 : Evacuation des eaux pluviales
Le déversement des eaux pluviales (gouttières, eau de ruissellement..) dans le système d'ANC est formellement interdit.

Article 10 : Déversements interdits dans les réseaux d'eaux
Il est interdit de déverser dans le système d'ANC :
- les ordures ménagères
- les huiles de vidanges
- les hydrocarbures de toute nature
- les peintures, colles et solvants
- les acides, cyanures, sulfures, éléments-traces (métaux lourds : mercure, cadmium, zinc, cuivre, mercure, nickel, plomb, chrome), produits radioactifs et produits toxiques de toutes natures

- toutes substances et tout corps solide, liquide ou gazeux susceptible de polluer le milieu naturel ou nuire au bon fonctionnement et écoulement des systèmes d'ANC et de réception des eaux pluviales.

Chapitre 3 : Prescriptions techniques applicables aux systèmes d'ANC.

Article11 : Prescriptions techniques

Les installations d'ANC doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues conformément aux principes généraux et prescriptions techniques de :

- l'arrêté du 7 mars 2012 pour les installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.
- l'arrêté du 27 avril 2012 pour les installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception et d'entretien afin de ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux.

L'ensemble de la réglementation en vigueur doit être respecté lors de l'élaboration du projet et de l'exécution des travaux (lois, décrets, arrêté préfectoral, arrêté municipal, règles d'urbanismes…).

La filière et son dimensionnement doivent être adaptés à la taille de l'immeuble et aux conditions pédologiques, hydrologiques et hydrogéologiques du lieu de l'implantation.

Article 12 : Etude de définition de filière

Le SPANC n'est pas un bureau d'études.

Le propriétaire peut faire réaliser à ses frais une étude à la parcelle.

Le SPANC, lorsqu'il le juge nécessaire, se réserve le droit de demander au pétitionnaire la réalisation d'une étude particulière avec expertise pédologique afin de pouvoir décider de la pertinence de la filière proposée.

Une étude particulière est obligatoire avant toute réalisation de système d'ANC des immeubles autres que des maisons individuelles d'habitation, conformément aux arrêtés du 7 mars 2012.

Article 13 : Le contrôle de la conception et de l'implantation d'une installation d'ANC

Tout propriétaire d'immeuble tenu d'équiper son immeuble futur d'une installation d'ANC retire auprès du SPANC un dossier de demande d'installation d'un ANC. Celui-ci lui indiquera les informations nécessaires à la conception de ce dossier. Le SPANC effectue une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 18 du présent règlement en présence du propriétaire, le cas échéant, du maître d'ouvrage et du Maire de la commune concerné si cela est nécessaire.

Le SPANC rend son avis qui pourra être conforme ou non conforme au pétitionnaire dans les 15 jours suivant la réception du dossier. Si l'avis est non conforme, le propriétaire doit présenter un nouveau projet qui tient compte des remarques apportées. Le SPANC instruit de nouveau le dossier.

Dans le cas d'un permis de construire ou d'aménager, l'avis de conformité doit être joint au dossier pour permettre son instruction.

Article 14 : Rejet vers le milieu hydraulique superficiel

Dans la mesure du possible, le dispositif d'ANC doit permettre l'épuration des eaux usées et leur dispersion dans le sol. Toutefois, si la nature du sol ne le permet pas (perméabilité inférieure à 10 mm/h ou supérieure à 500 mm/h), les eaux usées traitées sont :

- Soit réutilisées pour l'irrigation souterraine des végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine et sous réserve d'absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées ;
- Soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur (particulier, commune, conseil départemental…) s'il est démontré par une étude particulière à la charge du propriétaire qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

Seul le rejet des eaux traitées conformément au présent article est autorisé. La qualité minimale requise pour le rejet est indiquée à l'article 20 du présent règlement.

Si aucune des voies d'évacuation précitées ne peut être mise en œuvre, le rejet d'effluents dans une couche sous-jacente perméable par puits d'infiltration peut être autorisé par la collectivité compétente en matière d'ANC.

Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions précédemment citées, les eaux usées traitées peuvent être évacuées par un puits

d'infiltration. Ce mode d'évacuation est autorisé par la collectivité compétente en matière d'ANC sur la base des résultats d'une étude hydrogéologique aux frais du propriétaire.

Article 15 : La réalisation des travaux sans remblaiement préalable

Le propriétaire n'exécute les travaux qu'après avoir reçu l'avis technique favorable du SPANC et, le cas échéant, du service instructeur du permis de construire. Le propriétaire peut exécuter les travaux lui-même ou faire appel à une entreprise de son choix. Les travaux doivent être conformes au projet validé préalablement par le SPANC et sont réalisés **sans aucun remblaiement** de façon à permettre le contrôle de bonne exécution par le SPANC. A défaut, ne pouvant pas réaliser le contrôle dans de bonnes conditions, le SPANC ne donnera pas d'avis sur la conformité de l'installation.

Article 16 : Le contrôle de bonne exécution avant remblaiement

Le propriétaire informe le SPANC du commencement des travaux par téléphone, mail ou visite au bureau du SPANC. Le propriétaire informe également le SPANC de la date de fin des travaux prévue.

Les deux parties conviennent de la date et de l'heure de la visite. Les conditions d'accès aux propriétés privées sont définies à l'article 18 du présent règlement. Le jour de la visite, le représentant du SPANC s'assure que la réalisation est conforme :

· Au projet validé par le SPANC

· A l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques

· A la norme DTU 64.1 en vigueur définissant les règles de mise en œuvre d'installation d'ANC

· Aux dispositifs de traitement agréés dont la liste est publiée au *Journal Officiel de la République Française*.

Il vérifie notamment le respect des règles d'implantation, le raccordement de l'ensemble des eaux usées, l'accessibilité des tampons de visites, le respect des prescriptions techniques et les ventilations.

Lors de ce contrôle, sont présents obligatoirement le propriétaire ou son représentant, le technicien du SPANC, le cas échéant un représentant de l'entreprise qui a effectué les travaux et, si nécessaire, le Maire de la commune concernée par les travaux ou son représentant.

Les observations réalisées lors de ce contrôle sont consignées dans un rapport de visite signé par le propriétaire et le technicien du SPANC.

L'avis donné pourra être favorable ou défavorable par rapport au projet validé au départ et les conditions de réalisation des travaux. En cas d'avis défavorable, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes. Une visite supplémentaire de vérification peut être nécessaire suivant les cas.

A l'issue de la visite, si aucune non-conformité n'est décelée, un avis sur la conformité est établi par l'autorité compétente du SPANC et est remis au propriétaire dans les 15 jours suivant le contrôle.

Le non-respect des règles rappelées ci-dessus engage totalement la responsabilité du propriétaire en sa qualité de maître d'ouvrage.

Article 17 : Cas de non-conformité et de remblaiement sans contrôle préalable

Les installations remblayées sans avoir fait l'objet d'un contrôle de bonne exécution ne feront l'objet d'aucun avis sur leur conformité.

Le remblaiement sans contrôle préalable et la non-conformité exposent, le cas échéant, le propriétaire aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre 7 du présent règlement.

Article 18 : Droit d'accès des techniciens du SPANC aux installations d'assainissement non collectif

Les techniciens du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les opérations de contrôle technique de conception, d'implantation, de bonne exécution, du bon fonctionnement et du bon entretien des installations d'ANC.

Cet accès sera précédé d'un avis préalable de visite notifié, par courrier simple, au propriétaire des ouvrages et à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable pour les contrôles périodiques de bon fonctionnement et ne pouvant être inférieur à 7 jours ouvrés.

Pour les autres contrôles, le rendez-vous est directement pris avec le propriétaire (par téléphone, mail ou visite dans les locaux du SPANC).

L'occupant des lieux, propriétaire ou non doit faciliter l'accès de ses installations aux techniciens du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les techniciens du SPANC doivent relever l'impossibilité matérielle d'effectuer le contrôle, à charge pour le

maire de la commune de constater ou de faire constater l'infraction. Le non-respect du droit d'accès des techniciens du SPANC aux ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre 7 du présent règlement.

Chapitre 4 : Diagnostic des installations existantes et contrôle périodique de bon fonctionnement des systèmes d'ANC.

Article 19 : Diagnostic des installations existantes

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public d'assainissement, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'ANC, maintenu en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble.

Lors de son premier passage dans l'immeuble, dans les conditions prévues à l'article 18, le SPANC réalise un diagnostic de cette installation.

Le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble et lors d'une visite sur place, à :

- Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation;
- Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et/ou d'usure éventuels;
- Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation;
- Constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, sanitaires ou bien encore de nuisances.

Les points à contrôler à minima sont précisés en annexe de l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôles des installations d'ANC.

Suite à ce diagnostic, le SPANC envoi un compte rendu du diagnostic au propriétaire dans les 15 jours suivant la visite.

Ce diagnostic n'engage pas la responsabilité du service en cas de dysfonctionnent ou de colmatage du système.

Article 20 : Contrôle périodique de bon fonctionnement

L'occupant de l'immeuble équipé d'une installation d'ANC est responsable du bon fonctionnement des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 7 du présent règlement.

Les installations neuves, réhabilitées ou existantes feront l'objet d'un contrôle périodique de bon fonctionnement.

La fréquence de contrôle périodique sera de dix ans.

Ce contrôle est réalisé par le technicien du SPANC ou le technicien d'une entreprise mandatée par le SPANC dans les conditions prévues à l'article 18 du présent règlement. Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, qu'il ne porte pas atteinte à la salubrité publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage. Le bon entretien suivant les modalités mentionnées au chapitre 5 du présent règlement est également vérifié.

Le contrôle périodique du bon fonctionnement porte sur les points suivants :

- Vérifier les modifications intervenues depuis le précédent contrôle effectué par le SPANC ;
- Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- Constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, sanitaires ou bien encore de nuisances ;
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux.
- dans le cas où la filière en comporte, la vérification périodique de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

Si la vidange n'a pas été réalisée par le service entretien du SPANC, la vérification des bons de vidanges sera également réalisée, conformément à l'article 23 du présent règlement.

Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité des rejets peut être effectué.

Des contrôles occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux) sur demande du Maire.

Les effluents rejetés doivent respecter les normes autorisées sur un échantillon moyen journalier par la réglementation en vigueur lors de la mise en place du dispositif d'assainissement. A la date de mise en place du règlement les normes sont :

- 30 mg/l pour les matières en suspensions (MES)
- 35 mg/l pour la demande biologique en oxygène sur 5 jours
(DBO5)

Les points à contrôler à minima sont précisés en annexe de l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux

modalités de l'exécution de la mission de contrôles des installations d'ANC.
A l'issue du contrôle, le SPANC remet un rapport de visite dans les 15 jours suivant la visite. Le SPANC invite, selon les problèmes constatés :
- soit le propriétaire à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à la salubrité publique, à l'environnement ou toute autre nuisance
- soit l'occupant des lieux à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.
Une copie pour information de l'avis est envoyée en mairie de l'installation concernée afin que le maire puisse, le cas échéant, prendre les mesures légales pour faire cesser la pollution.

Article 21 : Contrôle de mutation
Le contrôle de mutation est obligatoire dans le cadre de la vente d'un immeuble depuis le 1er janvier 2011.
Conformément à l'article L217-4 du Code de la Construction et de l'habitation, le vendeur de tout ou partie d'un bien immeuble doit fournir dans le dossier de diagnostics techniques joint à tout acte (ou promesse) de vente, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif délivré par le SPANC informant l'acquéreur de l'état de l'installation.
Le diagnostic fourni par le SPANC a une validité de trois ans.
Ce document permet à l'acquéreur d'acheter le bien immobilier en connaissance de l'état de l'assainissement et d'ainsi prévoir la mise en conformité dans le délai lui étant imparti. Soit un an après la signature de l'acte de vente.
Ce contrôle fait l'objet d'une demande par téléphone, mail ou visite au bureau du SPANC de la part du vendeur, ou de son représentant légal. Le rendez-vous est fixé dans les 15 jours suivant la demande.
Le demandeur doit être présent le jour du contrôle et renseigner correctement le technicien en charge du contrôle. A défaut, il doit se faire représenter.
En cas de logement inhabité, ou de logement où l'eau potable aurait été coupée, le SPANC doit en être averti.
Suite au contrôle de mutation, le SPANC, dans un rapport de visite au sein duquel sont consignés les observations relatives à l'installation, émet son avis qui peut être confirme ou non conforme. Dans le dernier cas, l'avis est expressément motivé. Des recommandations de travaux peuvent être annexées au dossier. L'avis émis est adressé au propriétaire de l'installation dans les 15 jours suivant le rendez-vous.
Les travaux de mise en conformité sont obligatoires dans le délai d'un an.
L'acquéreur doit contacter le SPANC afin d'établir son dossier de conception implantation comme mentionné à l'article 13 du présent règlement.
Dans le cas d'un contrôle réalisé dans le cadre d'une succession, en cas d'indivision il peut être demandé par écrit une facturation en plusieurs parts égales.
Dans le cas d'un contrôle réalisé dans le cadre d'une séparation, les propriétaires peuvent demander par écrit une facturation en deux parts égales.

Chapitre 5 : L'entretien des installations d'assainissement non collectif.
Article 22 : Obligation d'entretien
L'entretien des systèmes d'ANC est une obligation pour les occupants d'immeubles pourvus de telles installations, qu'ils en soient propriétaires ou non.
Les dispositifs d'ANC sont entretenus régulièrement de manière à assurer :
- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux.
Conformément aux prescriptions des arrêtés du 7 mars 2012, les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.
Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées :
- lorsque la hauteur de boues dépasse 50% du volume utile de la fosse toutes eaux.
- au moins tous les six mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées ;
- au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées. Afin d'éviter toute détérioration des ouvrages, la vidange devra être effectuée à niveau constant. Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Article 23 : Choix pour l'usager
La vidange des ouvrages d'ANC pourra être effectuée par le prestataire retenu par le SPANC, après signature d'une convention entre l'usager et la collectivité, ou par une entreprise ou un organisme agréé par arrêté préfectoral, au titre de l'arrêté du 7 mars 2012, choisi par l'usager. Le libre choix est laissé à l'usager.

Article 24 : Modalité d'entretien des installations d'assainissement non collectif
Les opérations de vidange et de curage des ouvrages d'ANC ne peuvent être effectuées que par des entreprises spécialisées dans l'assainissement et équipées pour effectuer ce type d'intervention.
L'entrepreneur ou l'organisme qui réalise la vidange est tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire un document comportant au moins les indications suivantes :
- son nom ou sa raison sociale, et son adresse ;
- l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée ;
- le nom de l'occupant ou du propriétaire ;
- la date de la vidange ;
- les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées ;
- le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange.
L'usager tient ce document à disposition du SPANC.

Chapitre 6 : Dispositions financières
Article 25 : Nature juridique du SPANC
En vertu de l'article L 2224-11 du CGCT, le SPANC est financièrement géré comme un Service Public Industriel et Commercial.

Article 26 : Redevances d'assainissement non collectif
Les prestations de contrôles assurées par le SPANC donnent lieu au paiement par l'usager d'une redevance d'ANC dans les conditions prévues dans ce chapitre.
Cette redevance est destinée à financer les charges du service.

Article 27 : Montant de la redevance
La rémunération des contrôles se fait par le biais d':
-Une redevance pour contrôle de bonne exécution d'une installation d'ANC,
-Une redevance pour diagnostic d'une installation d'ANC existante,
-Une redevance pour contrôle de mutation,
-Une redevance pour l'entretien d'une installation d'ANC, le cas échéant (prestation non obligatoire)
Le montant des redevances est fixé par le conseil communautaire, il est précisé dans l'avis de visite au propriétaire avant chaque contrôle.

Article 28 : Redevable
Les parts de la redevance portant sur la vérification de conception/exécution et du diagnostic sont facturées aux propriétaires.
La part de redevance qui porte sur la vérification de fonctionnement est facturée également aux propriétaires. A charge pour ceux-ci de la répercuter sur l'occupant des lieux.
La redevance pour entretien est facturée à la personne réalisant la demande et signataire de la convention (locataire ou propriétaire)

Chapitre 7 : Dispositions d'application
Article 29 : Redevance pour non réalisation d'un contrôle
Conformément à l'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire d'une installation d'ANC ne s'est pas conformé à l'obligation de contrôle de celle-ci, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée si son installation avait été contrôlée majorée de 100%.
Le paiement de cette somme ne dispense pas de l'exécution du diagnostic et sera renouvelé annuellement jusqu'à réalisation du diagnostic.

Article 30 : Mesures de police administrative en cas de pollution des eaux ou d'atteinte à la salubrité publique
Pour prévenir ou faire cesser une pollution ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence d'installation, soit à son mauvais fonctionnement, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ou l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Article 31 : Constats d'infractions pénales

Les infractions au présent règlement sont constatées :

_ soit par les agents et officiers de police judiciaire

_ soit par des agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par l'article L.1312-1 du Code de la santé publique

_ soit par les agents mentionnés à l'article L.152-1 du Code de la construction et de l'habitation

_ soit par les agents visés à l'article L.216-3 du Code de l'environnement

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 32 : Voies de recours des usagers

En cas de faute du SPANC, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour les différends entre les usagers d'un Service Public Industriel et Commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 32 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de sa publication, après avoir été adopté par la Communauté de Communes compétente en ANC. Tout règlement antérieur est abrogé de ce fait.

Article 34 : Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé, sera affiché au siège de la Communauté de Communes pendant deux mois, sera envoyé dans les mairies concernées. Il sera tenu en permanence à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes et sur le site internet de la collectivité.

Article 35 : Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par délibération du conseil communautaire et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour l'adoption du règlement initial.

Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service.

Article 36 : Clauses d'exécution

Le président de la Communauté de Communes Cœur de Loire et ses représentants, les techniciens du SPANC habilités à cet effet et le receveur de la Communauté de Communes Cœur de Loire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le présent règlement est approuvé par délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Cœur de Loire, lors de la séance du 27/06/2017.